

# Immobilier Neuf

## Les garanties de construction

GARANTIE	DÉLAI	DÉPART DU DÉLAI	TEXTE DE RÉFÉRENCE
<b>VICES TOT APPARUS</b> (avant réception ou avant l'expiration d'un mois à compter de la prise de possession)	1 mois	Le plus tardif des deux événements suivants : réception / expiration d'un mois à compter de la prise de possession	art. 1642-1 et 1648a.2 du Code Civil
<b>PARFAIT ACHÈVEMENT</b>	1 an	Réception (entre le Maître de l'ouvrage et les entreprises)	art. 1792-6 du Code Civil
<b>ISOLATION PHONIQUE</b>	1 an	Prise de possession	art. L 111-11 du Code de la Construction et de l'Habitation
<b>BON FONCTIONNEMENT DES ÉLÉMENTS D'ÉQUIPEMENT DISSOCIABLES</b>	2 ans	Réception (entre le Maître de l'ouvrage et les entreprises)	art. 1792-3 du Code Civil
<b>DOMMAGES</b> compromettant la solidité de l'ouvrage, rendant impropre l'ouvrage à sa destination ou bien affectant la solidité des éléments d'équipement indissociables	10 ans	Réception (entre le Maître de l'ouvrage et les entreprises)	art. 1646-1, 1792, 1792-2 du Code Civil